UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.214.2021.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TRINITÉ-ET-TOBAGO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 juin 2021.

(Traduction) (Original : anglais)

Note nº 150

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lui communique les informations suivantes. Le 15 mai 2021, convaincue que « la survenue d'une pandémie de maladie infectieuse [maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)] a entraîné une urgence publique », la Présidente de la République de Trinité-et-Tobago a déclaré, par proclamation (L.N. nº 141 de 2021) l'état d'urgence dans le pays en application de la Constitution trinidadienne (Chap. 1 :01).

Le 24 mai 2021, conformément à la Section 10 de la Constitution, la Chambre des représentants a adopté une résolution prorogeant cette proclamation pour une période de quatre-vingt-dix jours (90) (L.N. nº 173 de 2021).

Comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès des Nations Unies avise par la présente le Secrétaire général qu'il a par conséquent été nécessaire de suspendre certains des droits protégés par le Pacte, en promulguant la Réglementation 2021 relative aux pouvoirs exceptionnels (L.N. nº 142 de 2021), qui a par la suite été révoquée par la Réglementation 2021 (nº 2) relative aux pouvoirs exceptionnels (L.N. nº 176 de 2021) et modifiée par les Ordonnances relatives aux pouvoirs exceptionnels (L.N. nº 177 de 2021 et L.N. nº 178 de 2021) (ordonnances portant modification de l'horaire du couvre-feu).

La Réglementation relative aux pouvoirs exceptionnels susmentionnée permet la dérogation qui suit aux droits protégés par **l'article 9** du Pacte (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire) :

(i) règlement 8. 1)

« Nonobstant toute loi contraire, un policier peut procéder à l'arrestation sans mandat de toute personne qu'il soupçonne raisonnablement d'avoir agi, d'agir ou de s'apprêter à agir de manière préjudiciable à la santé, à la sûreté ou à l'ordre publics ou d'avoir violé, de violer ou de s'apprêter à violer la présente Réglementation. »

Des restrictions aux déplacements et un couvre-feu emportant des restrictions à la liberté de circulation ont été imposés au titre de la Règlementation relative aux pouvoirs exceptionnels (nº 2), dérogeant ainsi à la liberté de circulation de toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État, protégée par **l'article 12** du Pacte, comme suit :

(i) règlement 4. 1)

« Sous réserve des dérogations prévues au sous-règlement 5, il est interdit de sortir de son logement privé, y compris d'utiliser un véhicule à moteur, un bateau ou navire, aux heures suivantes :

a) de 21 heures à 5 heures du lundi au vendredi ;
b) de 21 heures à 5 heures les samedis et dimanches,

sauf avec l'autorisation du commissaire de police ou de toute autre personne ou autorité désignée par celui-ci aux fins d'accorder une telle autorisation. Toute autorisation peut être subordonnée à des conditions, lesquelles figurent dans ladite autorisation. »

L'Ordonnance relative aux pouvoirs exceptionnels (modification de l'horaire du couvre-feu) (nº 2) a modifié cet horaire à compter du dimanche 6 juin 2021, comme suit :

« 3. L'horaire du couvre-feu prévu par la Réglementation est modifié comme suit :

b) règlement 4 :

i) de 21 heures à 5 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis ; et
ii) de 19 heures à 5 heures les vendredis, samedis et dimanches. »

ii) règlement 6. 1)

« Le commissaire de police ou toute personne désignée à cette fin par celui-ci peut, aux fins d'assurer la protection de la santé, de la sûreté ou de l'ordre publics :

b) interdire à toute personne de voyager, sauf conformément aux termes d'une permission accordée par le commissaire ou l'autorité ou la personne désignée par lui à cette fin, le cas échéant ; et
c) imposer à toute personne de quitter un lieu ou une zone ou de s'abstenir de s'y rendre. »

Le Règlement 3. 1) relatif aux pouvoirs exceptionnels susmentionné permet la dérogation qui suit aux droits protégés par **l'article 21** du Pacte (droit de réunion pacifique) :

i) article 3. 1)

« Pendant l'état d'urgence, les activités suivantes sont interdites tous les jours, de 5h01 à 20h59 :

a) se réunir dans un lieu public, sauf
i) si la réunion a lieu aux fins des services visés au sous-règlement 10 ;

ii) si le nombre de personnes présentes au même moment n'excède pas cinq personnes ;

b) être présent sur son lieu de travail, sauf dans le cas des services visés au sous-règlement 10. Tout personne pouvant télétravailler est tenue de le faire ;

c) être présent dans l'un des lieux suivants à des fins récréatives : plage, mer, cours d'eau, étang, source ou autre plan d'eau, piscine publique, volcan ou diapir de boue ;

d) opérer un bateau d'agrément ou d'excursion ou faire fonctionner un club nautique ;

e) organiser des soirées ou fêtes publiques ;

f) ouvrir au public, en présentiel, une garderie, une école maternelle ou un centre d'éducation de la petite enfance public ou privé ;

g) faire fonctionner une garderie ou une école maternelle pour la garde ou l'éducation des jeunes enfants ;

h) exploiter un parc aquatique ou un parc d'attractions ;

i) participer à un sport de contact en groupe ;

m) participer à un sport d'équipe ;

n) participer à un sport en plein air ou faire du sport dans un lieu public ; et

o) faire fonctionner un club sportif, notamment de vélo, de course, de randonnée, de natation, de golf, de tennis, de football, de rugby ou de hockey,

sauf avec l'autorisation du Ministre. »

L'Ordonnance relative aux pouvoirs exceptionnels (modification de l'horaire du couvre-feu) (nº 2) a modifié l'horaire ci-dessus à compter du dimanche 6 juin 2021, comme suit :

« 3. L'horaire du couvre-feu prévu par la Réglementation est modifié comme suit :

a) règlement 3 :

i) de 5h01 à 20h59 les lundis, mardis, mercredis et jeudis ; et

ii) de 5h01 à 18h59 les vendredis, samedis et dimanches ; et »

ii) règlement 5.

« Pendant l'état d'urgence, les organisations religieuses ou ecclésiastiques ne pourront pas ouvrir leurs portes au public tous les jours de 5h01 à 20h59 aux fins de la tenue d'activités ou de services religieux, sauf les services funéraires et les mariages ne réunissant pas plus de dix personnes. »

iii) règlement 8.

« Les lieux suivants seront fermés au public en tout temps :

a) les clubs, comme définit à la section 2 de la Loi sur l'immatriculation des clubs ;

b) les salles de dance et théâtres titulaires d'un permis délivré au titre de la Loi sur les théâtres et les salles de dance ;

c) les cinémas titulaires d'un permis délivré au titre de la Loi sur les cinémas ;

d) les maisons de jeux ou de pari et les agences de pari titulaires d'un permis délivré au titre de la Loi sur les jeux et les paris ;

e) les spas, salons de coiffure, coiffeurs, esthéticiens et barbiers ;

f) les gymnases et centres d'entrainement physique ; et

g) les quincailleries, y compris les établissements consacrés à l'électricité et à la plomberie,

sauf disposition contraire prise par le Ministre au titre du sous-règlement 12. »

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York Le 24 juin 2021

***
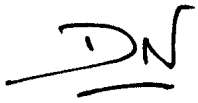
Le 12 juillet 2021